

CONTRIBUTIONS DU MRAP AU RAPPORT DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME 1994

SOMMAIRE

CHAPITRES	Pages
Loi Française contre le racisme	1 - 2
Immigration	3 - 4
Justice Prison Santé (voir annexes ci-dessous)	5 - 6
Antisémitisme et néo-nazisme	7 - 9
Logement	10 - 12
Education	13 - 14
Tsiganes et Gens du voyage	15 - 24
Accueil des réfugiés de l'Ex-Yougoslavie	25 - 26
ANNEXES au texte : Justice, Prison, Santé	27
Signataires de l'appel	Annexe 1
texte de l'appel - Dossier de presse	Annexe 2 p.1 à 3
Courriers Ministère des Affaires Sociales, Ministère de la justice, Premier Ministre	Annexes 3, 4, 5

1. Einleitung
2. Methodik
3. Ergebnisse
4. Diskussion
5. Schlussfolgerungen

Methodik

Methodenname	Beschreibung	Vorteile	Nachteile
Interview	Ein Gespräch zwischen einem Interviewer und einem Interviewten, um Informationen zu sammeln.	Flexibel, tiefgehende Informationen.	Subjektiv, Zeitintensiv.
Fragebogen	Ein schriftliches Instrument zur Erfassung von Daten.	Standardisiert, große Stichproben.	Unklarheiten, geringe Reaktionsrate.
Experiment	Ein gezieltes Eingreifen in eine Situation, um Ursache-Wirkung-Beziehungen zu untersuchen.	Kontrollierte Bedingungen, kausale Zusammenhänge.	Artificialität, ethische Bedenken.
Beobachtung	Das systematische Erfassen von Verhalten in der natürlichen Umgebung.	Realitätsnähe, detaillierte Daten.	Subjektivität, keine Kontrolle.
Skalierung	Die Messung von Merkmalen auf einer Skala.	Quantifizierung, Vergleichbarkeit.	Reduktion der Komplexität.
Statistische Analyse	Die Anwendung mathematischer Verfahren zur Auswertung von Daten.	Objektivität, Zusammenfassung.	Abstraktion, Interpretationsspielraum.

LOI FRANCAISE CONTRE LE RACISME

En ce qui concerne le bilan des actions menées en application de la loi de 1972 modifiée, les constats demeurent identiques aux années précédentes. Le MRAP déplore que les auteurs de propos ou d'écrits racistes échappent très fréquemment à la loi pénale du fait des imperfections du dispositif législatif soumis aux contraintes particulières de la loi sur la liberté de la Presse de 1881. Quatre d'entre elles notamment rendent particulièrement ardue la tâche des auxiliaires de justice et compromettent de nombreuses procédures:

1- La Prescription de l'action de la victime. Le délai pour agir à l'encontre d'écrits ou propos racistes est exceptionnellement court (3 mois). La prescription trimestrielle constitue tant pour les victimes et les associations de lutte contre le racisme que pour le Ministère Public un obstacle essentiel, notamment quand les auteurs ne sont pas identifiés comme cela est le cas lorsqu'il y a diffusion de tracts anonymes ou d'ouvrages dont les auteurs et leur maison d'édition ont pris le soin de se protéger par des noms d'emprunt. Pour pallier cette difficulté un allongement du délai de prescription semble nécessaire. Celui-ci pourrait, par exemple, être porté à un an pour l'ensemble des délits de presse fondés sur le racisme.

2- L'obligation qui pèse sur la victime ou les associations de choisir judicieusement le chef de poursuite des agissements qu'elle dénonce.

En matière de diffamation, injure ou provocation à la haine, le juge ne peut requalifier d'office un mauvais chef de poursuite et doit en cas d'erreur de qualification, prononcer la relaxe de l'auteur de l'agissement (par exemple lorsque le prévenu est poursuivi pour diffamation raciale, alors que les faits qui lui sont reprochés constituent juridiquement une injure raciste). Cependant, il est de nombreuses situations, où la qualification des faits est délicate et controversée. Ainsi, un Tribunal pourra considérer que le délit de diffamation est constitué, quand un autre jugera qu'il s'agit du délit d'injure dans les mêmes circonstances et pour les mêmes propos ou écrits.

Une lacune de la jurisprudence concernant la notion de groupe visé par le délit raciste, constitue par ailleurs une autre source de difficultés. En effet, si les textes actuels répriment les délits d'injure, de diffamation ou de provocation à la haine raciale, ils exigent qu'ils aient été commis à l'encontre d'un groupe déterminé *"à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non appartenance à une éhnie, une nation, une race ou une religion déterminée"*.

Or, la Jurisprudence de la Cour de Cassation suivie d'ailleurs par la majorité des juridictions, considère que les délits ne sont pas constitués lorsqu'un groupe de personnes est uniquement désigné par sa non appartenance à l'une des catégories visées par la loi sans référence expresse à son origine ou à son appartenance à une religion ou une race déterminée (par exemple: "les étrangers", "les immigrés" ne sont définis que par leur non appartenance à la nation française et non par leur appartenance à une race ou une religion).

C'est ainsi que les propos "morts aux immigrés" ne seront pas poursuivis parce que le groupe n'apparaît pas suffisamment désigné au regard de la loi, alors que les propos

"morts aux Arabes" pourront l'être... Cette interprétation jurisprudentielle paraît excessivement restrictive et artificielle, compte tenu de l'impact que peuvent avoir de tels propos auprès du public. Il serait souhaitable que le législateur intervienne au plus tôt sur ce point en élargissant le champ des éléments constitutifs des délits racistes.

3- La définition du délit de provocation à la haine raciale.

La loi incrimine la seule provocation directe à la discrimination, la violence ou la haine c'est à dire celle qui pousse son public à commettre des infractions déterminées. Les Tribunaux font de cette exigence une interprétation restrictive dans la mesure où ils ne retiennent pas la provocation *"qui tendrait à susciter un mouvement d'opinion de nature à susciter à son tour un état d'esprit susceptible de permettre la naissance de faits délictueux"*. Ils exigent une exhortation expresse à la haine ou la discrimination, alors que le résultat recherché de la provocation peut-être atteint. Il paraît donc nécessaire que sur ce point, la loi étende ses effets à la provocation indirecte lorsqu'elle est de nature à provoquer chez le public un sentiment d'exaspération et de haine raciale.

4- La preuve des agissements dénoncés. Les propos ou écrits doivent être publics. Cela étant, nombreuses sont les situations où les acteurs sont de simples particuliers en prise à des conflits individuels de travail ou de voisinage. Les procédures judiciaires sont alors parfois tenues en échec faute d'avoir pu réunir des témoignages. Les témoins - lorsqu'il y en a - refusent trop souvent de témoigner "pour ne pas avoir d'ennuis"... Cependant, force est de constater, que ce sont ces formes de conflits qui submergent le quotidien des permanences juridiques des associations de lutte contre le racisme. Il serait là encore nécessaire de trouver une solution législative dans le plus strict respect des droits de la défense.

Notre législation est par ailleurs inadaptée à la répression des nouvelles formes de diffusion des idéologies racistes lorsqu'elle s'apparante à une propagande organisée. Le système actuel procède en effet d'un dispositif essentiellement répressif. Paradoxalement cette garantie contre l'arbitraire, implique que le plus souvent des hommes politiques ou des directeurs de publication s'assurent en toute impunité une confortable publicité devant les tribunaux en profitant des lacunes des textes et de l'insuffisance actuelle de moyens permettant à titre préventif d'empêcher la diffusion de leurs idées et propos.

Le MRAP juge dès lors souhaitable que le législateur intervienne rapidement en vue de modifier les définitions légales des éléments constitutifs des délits racistes, et d'assortir le dispositif actuel de moyens plus efficaces de prévention, dans le respect nécessaire du principe fondamental de la Liberté d'Expression.

IMMIGRATION

La mise en oeuvre de certaines dispositions de la nouvelle législation sur le séjour des étrangers a entraîné un certain nombre de conséquences graves. Le MRAP estime urgent que les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires pour remédier à ces situations dramatiques.

A) Cas des mariages mixtes

La durée du visa accordé à un étranger qui souhaite se marier avec un(e) français(e) est souvent trop courte pour permettre de respecter le délai de publication des bans, d'autant que certaines mairies font parfois traîner abusivement les dossiers des intéressés. Ainsi, il n'est pas rare de constater que le futur conjoint d'un Français se retrouve en situation irrégulière au moment de la célébration du mariage, et devient dès lors définitivement irrégularisable au regard de la loi.

Le MRAP souhaite donc que des prolongations de visa soit accordées aux étrangers entrés sous le couvert d'un visa de trois mois et qui présentent un projet de mariage avec un Français.

Une seconde source de difficultés naît de ce que fréquemment le conjoint étranger était en situation irrégulière avant la célébration du mariage. Venus en France à des titres divers, la plupart du temps pour solliciter l'asile politique, ils ne peuvent aujourd'hui espérer la régularisation de leur situation administrative. Certains d'entre-eux ont sollicité un titre de séjour en qualité de conjoint de français avant l'entrée en vigueur de la loi, sans qu'il ait été fait droit à leur demande, malgré un avis favorable de la Commission de Séjour.

La nouvelle législation contraint désormais les conjoints de Français à retourner dans leur pays d'origine et à solliciter un visa, lequel, dans la plupart des cas, ne leur est pas accordé.

Le MRAP demande qu'il soit mis fin à cette impasse:

- que d'une part, des instructions claires et officielles soient données aux Consulats de France à l'étranger pour répondre dans les meilleurs délais à leur demande,
- que d'autre part, des dispositions soient prises pour régulariser les conjoints de français ressortissants de pays de persécution.

En outre, pour les mariages célébrés à l'étranger, il serait souhaitable d'accorder aux conjoints de Français, un visa dont la durée leur permette de séjourner régulièrement sur le territoire en attendant la transcription du mariage sur le registre de l'état civil.

B) Cas des parents d'enfants français.

La nouvelle législation interdit de reconduire à la frontière les parents d'enfants français. Néanmoins il leur est en général fortement conseillé par certaines Préfectures de retourner dans leur pays d'origine chercher un visa, alors que la loi ne prévoit aucune obligation de délivrance de visa dans ce type de cas, mais aussi parce que parfois leur pays d'origine peut être le pays de persécution. Le MRAP demande donc une régularisation sans condition des parents d'enfants français afin qu'ils puissent mener une vie familiale normale telle que garantie par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

C) Cas des algériens parents d'enfants français

Les pouvoirs publics avaient affirmé que la modification des accords Franco-Algériens était motivée par le souci d'harmoniser les différents statuts spéciaux des

excluent les algériens parents d'enfants français du bénéfice des conditions de délivrance de plein droit de la carte de résident . Le MRAP condamne cette exclusion et demande aux autorités d'appliquer la même disposition à tous les étrangers parents d'enfants français.

D) Le Regroupement Familial

Alors même que la situation du logement est particulièrement difficile sur tout le territoire national, l'exigence d'une superficie adéquate pour procéder au regroupement familial apparaît comme une contrainte supplémentaire pour les étrangers. Le MRAP demande donc aux autorités de ne plus opposer la superficie du logement aux étrangers demandeurs d'un regroupement familial. Le refus du regroupement familial est une atteinte au droit de vivre en famille.

Le MRAP constate avec satisfaction que les nouvelles dispositions sur le regroupement familial résultant du décret du 4 novembre 1994 indiquent que le regroupement peut être autorisé quand bien même la surface du logement des intéressés serait légèrement en dessous du barème officiel. En revanche, elles précisent que l'enquête pourra être défavorable pour d'autres motifs que la surface notamment en raison de l'insalubrité ou la vétusté de l'immeuble. Ces éléments seront apportés par le Maire de la commune dans laquelle réside le regroupant. Pour autant le Préfet osera-t-il contredire un maire qui aura émis un avis défavorable, sur la base de déclarations éronnées? Sur ces points, la porte apparaît grande ouverte à l'arbitraire...

* Une autre difficulté surgit lorsque un enfant dont l'un des parents s'est remarié souhaite rejoindre le parent installé en France dans le cadre du regroupement familial. Un tel regroupement est aujourd'hui interdit par la loi en l'absence de décès ou de déchéance de l'autorité parentale de l'autre parent. Cette situation apparaît inadmissible au regard des Droits de l'enfant.

Sur quels critères en effet, le Préfet appréciera-t-il l'intérêt de l'enfant pour autoriser un regroupement familial partiel, alors même que la notion "d'intérêt de l'enfant" relève exclusivement au regard des dispositions de la Convention des Droits de l'enfant, de la compétence de l'autorité judiciaire ?

E) Cas des Jeunes arrivés en France hors regroupement familial

Le MRAP déplore que ces jeunes entrés en France hors regroupement familial ne puissent obtenir une carte de résident. En effet, il s'agit en général de jeunes qui ont fait toute leur scolarité en France, et y ont toutes leurs attaches familiales. Or à ce jour, les Préfectures ne leur délivrent dans le meilleur des cas qu'une carte de "séjour étudiant", ce qui précarise leur situation jusqu'à la fin de leurs études, au terme desquelles ils sont condamnés à retourner dans leur pays d'origine.

En ce qui concerne les enfants déjà scolarisés en France qui n'obtiennent pas un titre de séjour au lendemain de leur majorité, la règle est le retour définitif dans le pays d'origine des parents. L'avenir scolaire de ces enfants se trouve par conséquent lourdement hypothéqué. C'est pourquoi, la meilleure prévention à l'échec scolaire serait de permettre la régularisation sur place de leur situation administrative.

Le MRAP s'inquiète également de la situation de nombreux jeunes nés sur le territoire et contraints durant leur minorité de quitter la France quelques mois ou quelques années pour le pays d'origine des parents. Ces jeunes qui conservent avec la France des attaches considérables, s'exposent dès leur retour, à y résider sans statut en dépendant d'une éventuelle régularisation à titre humanitaire.

JUSTICE PRISON SANTE

Les malades étrangers en France

Le MRAP avait présenté en 1992 un rapport détaillé sur les situations de « double peine » de personnes possédant toutes leurs attaches personnelles et familiales en France. La « double peine » reste d'une triste actualité et parmi ceux et celles qui continuent aujourd'hui à faire l'objet de mesures d'éloignement du territoire, le MRAP tient à souligner le caractère particulièrement cruel et intolérable des éloignements de personnes atteintes de pathologies graves aux statuts les plus divers: demandeurs d'asile déboutés, membres de familles « sans papiers » de résidents réguliers, futurs conjoints de Français empêchés de se marier ou de vivre ensemble, parents d'enfants (non reconductibles et non expulsables parce que mineurs) atteints de pathologies graves, malades incarcérés victimes de la « double peine ».

La gravité d'une telle situation a amené 35 (voir annexe n° 1) associations -dont le MRAP- à se regrouper dès le 2 juin 1994 au sein de l'ADMEF (Action pour les Droits des Malades Etrangers en France) afin de présenter une plate-forme commune de revendications concernant (voir annexes 2 pages 1 à 3):

- une indispensable réforme législative afin d'éviter que de tels cas ne se perpétuent à l'avenir,
- des mesures globales à plus court terme pour apporter une solution aux cas individuels de malades déjà frappés de mesures d'éloignement. Parmi ceux-là, quelques 300 dossiers établis par les diverses associations participantes ont été présentés par l'ADMEF aux pouvoirs publics afin qu'il ne puisse plus être dit:

« Nous ne savions pas »

La présentation de propositions constructives, l'organisation de conférences de presse et de manifestations publiques ainsi que le suivi des dossiers individuels auprès des administrations concernées, sous forme de centaines d'heures d'appels téléphoniques, de milliers de fax et de courriers n'ont aucunement évité la poursuite des éloignements (reconduites et expulsions). Le MRAP, en étroite coopération avec les autres associations de l'ADMEF, a mis à de nombreuses reprises ses militants en alerte d'urgence pour éviter que des personnes atteintes de pathologies très graves ne soient renvoyées de force dans leur pays d'origine.

Pour quelques cas, connus du MRAP et des autres associations, pour lesquels une « expulsion » a pu être évitée à la dernière minute, combien d'autres malades atteints de SIDA, de diabète insulino-dépendant, de cardiopathies sévères, de tuberculose, etc.. éloignés dans le secret des décisions préfectorales et ministérielles?

L'ensemble de l'Action menée n'a appelé, de la part des Ministres concernés (voir annexes 4 et 5) au mieux que des déclarations de bonnes intentions ou bien une réponse dilatoire, sans compter le maintien d'un complet silence.

Les résultats des recours individuels traités par les procédures ordinaires, sans le dispositif interministériel demandé par les associations, n'arrivent qu'au compte-gouttes et aboutissent rarement à une véritable régularisation des malades, avec accès aux droits médicaux et sociaux.

Le MRAP dénonce:

II. APPLICABILITÉ DE LA LOI

- le refus des pouvoirs publics de traiter ce problème douloureux avec le courage politique qu'exige sa solution,

- la poursuite des éloignements d'étrangers atteints de pathologies graves au mépris de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ratifiée par la France et en contradiction avec l'esprit de la déclaration de Paris du récent sommet mondial sur le SIDA (1er décembre 1994).

Le MRAP demande:

- un moratoire immédiat sur les éloignements d'étrangers atteints de pathologies graves,

- la mise en place immédiate d'un dispositif interministériel pour le traitement en urgence des mesures d'éloignement déjà prononcées,

- la présentation immédiate au Parlement d'un projet de loi conforme aux revendications formulées par l'ADMEF.

ANTISEMITISME ET NEO-NAZISME

LES FAITS

1. Profanations, agressions

- 21 mai:** gerbes déposées par des anciens S.S. dans deux cimetières normands. Mai et Juillet: double profanation du Mémorial du Martyr des 7 Juifs fusillés de Rilleux.
12 août: un jeune d'origine maghrébine adressé par des skinheads au Havre.
15 août: inscriptions antisémites sur la synagogue d'Alkirch (Haut-Rhin).
23 août: profanation du cimetière juif de Fegersheim près de Strasbourg.
10 septembre: mise à sac de l'ancien camp d'internement des Septfonds (Tarn et Garonne).
19 octobre: profanation du wagon témoins de Drancy
6 novembre: destruction de la synagogue de Garges.

2. Livres, tracts, déclarations, objets...

- 10 mars:** à Paris, chez les bouquinistes du quai de la Mégisserie et du quai des Grands Augustins, vente de plusieurs pamphlets antisémites de Céline (« Bagatelle pour un massacre », « L'Ecole des cadavres »), de « Mein Kampf » dédicacé par Hitler ou en traduction française, d'ouvrages de Brasillach, Drieu La Rochelle, Rebatet, ainsi que des textes à la gloire des Waffen SS.
Le MRAP a réagi immédiatement avec un constat d'huissier et des courriers au Maire de Paris, au Directeur Général de la Police de Paris et au Chef de la 4ème section du Parquet de Paris.
16 mars: la revue de l'armée « SIRPA Actualités » publie un article d'inspiration anti-dreyfusarde. Limogeage du Colonel Gaujac.
Mars: le journal parisien « Boum Boum » distribué dans les boîtes aux lettres, fait de la publicité pour une édition française de « Mein Kampf »
27 avril: vente d'insignes nazis au Pavillon Baltar de Nogent-sur-Marne.
4 juillet: subvention du Centre National du Livre à la revue d'extrême-droite « Krisis » dirigée par Alain de Benoist, ancien président du G.R.E.C.E.
5 juillet: diffusion en région parisienne du tract violemment négationniste intitulé « 6.000.000 ». Lettre du MRAP au Parquet.
6 juillet: condamnation du libraire bordelais J.L. Lundi, directeur de la Librairie Ulysse à un an de prison dont 6 mois ferme pour exposition à la vente d'objets révisionnistes.
11 juillet: la Société Européenne de Distribution (SEDC) de Cornilleau (PNFE) se voit interdire la vente par correspondance ou directe d'objets « fortement marqués par le nazisme » par le juge des référés du Tribunal de Paris.
Août: subvention de la Ville de Paris de 471.100 Frs à la « Nouvelle Faculté Libre de Paris et d'Ile de France » qui est, de fait, une officine d'extrême-droite.
15 septembre: Marseille: insultes antisémites d'un enseignant envers un de ses collègues: 3 mois de prison avec sursis pour l'insulteur par la 8ème chambre du Tribunal de Marseille.
20 octobre: vente dans plusieurs magasins bretons de caleçons à rayures baptisés « Dachau ».
18 novembre: arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse pour l'affaire P. Mattei, professeur de mathématiques, qui avait distribué des tracts antisémites.
Été 1994: réapparition en force de nombreuses publications de et sur Céline, Drieu, Brasillach dans les grands magasins et les librairies de grande diffusion.

- Multiplication d'ouvrages pseudo-historiques à la gloire des Waffen SS (J. Mabire, D. Venner...).
- Entrées de bandes dessinées d'origine américaine à forte connotation antisémite telle que « The incredible Hulk - Introducing Lazarus »
- Danger d'une certaine musique raï (musique technologique avec ses chefs et l'utilisation de la croix gammée comme emblème (ex. groupe Headkrich, Klinik, Torture Chander, Suicide,...)).
- Toute l'année: danger du phénomène Skinhead en particulier dans les stades.

Tout au long de l'année 1994: multiplication des librairies spécialisées dans la vente de littérature d'extrême-droite faisant l'apologie du fascisme et du nazisme (ex. Librairie Ogmios, Librairie « La joyeuse Garde »...) et surtout de « circuits occultes que notre démarche judiciaire ne peut appréhender faute d'outil juridique approprié »*.

3. Maintien de rues à dénomination équivoque

Malgré des actions vigoureuses de notre Mouvement, on constate encore la présence en France d'une quarantaine de rues « Alexis Carrel » et une rue du « Maréchal « Pétain » à Dernacourt (Oise).

ANALYSE

L'examen des faits décrits précédemment montre clairement la multiplication des forfaits imputables à l'extrême-droite. En particulier, une analyse comparative des résultats de 1993 avec ceux de la présente année montre une augmentation sensible des écrits pernicious. Ces textes concernent soit des classiques (Rebatet, Céline, Drieu La Rochelle) soit d'anciens textes plus ou moins interdits (textes d'anciens dignitaires nazis, « Mein Kampf »...), des textes négationnistes, ou encore de textes clairement antisémites. Beaucoup de ces documents sont en vente libre et sont importés de l'étranger (Royaume Uni, Belgique, Etats du Golfe, USA...). En France, l'Institut des affaires juives ** a évalué à 248 le nombre de publications ouvertement antisémites. Ajoutons également la difficulté de poursuivre les auteurs ou les diffuseurs de textes antisémites ou négationnistes et ceci, pour quatre raisons:

- difficultés d'application de la loi du 1er Juillet 1972 tenant notamment à l'insertion des principaux délits racistes dans le dispositif de la loi de presse du 29 juillet 1881;
- délais de trois mois trop court pour engager des poursuites en matière de délit de presse;
- requalification d'un mauvais chef de poursuite impossible par le juge;
- selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, le délit doit être commis à l'encontre d'un groupe déterminé « Mort aux Arabes » peut être poursuivi, alors que « mort aux immigrés » ne l'est pas;
- interprétation restrictive par les tribunaux du délit de provocation à la haine raciale car elle doit être directe.

A cela s'ajoute, comme nous l'avons déjà souligné l'année précédente, la rareté des cas où la plainte provient du Parquet.

Parallèlement à cette croissance de la propagande, l'année 1994 a vu la multiplication de forfaits tels que des profanations d'édifices ou de cimetières juifs, d'insultes antisémites publiques, de destructions d'édifices à la mémoire de la déportation, etc. L'analyse de cette évolution peut être interprétée en tenant compte de plusieurs paramètres complémentaires:

- les facteurs traditionnels: crise économique, tendance de certains médias à minimiser les horreurs de la seconde guerre mondiale, usure de la mémoire;

réactions violentes de milieux d'extrême-droite et intégristes aux commémorations du cinquantième de la seconde guerre mondiale;

- accroissement de réactions antisémites dans des nouveaux milieux: intégristes musulmans, université;
- enfin, le peu d'empressement des pouvoirs publics à déclencher les procès des anciens dignitaires de la milice ou de la collaboration contribue largement à ce climat: le procès Bousquet n'a jamais eu lieu (assassiné en 1993), le procès Touvier n'a pu avoir lieu qu'après une très longue bataille menée par les organisations d'anciens déportés et les organisations antiracistes, pour le procès Papon on attend toujours.

PROPOSITIONS

- Contrôle plus strict par les pouvoirs publics, des importations de textes à caractère raciste, antisémite et négationniste;
- éducation de la mémoire à travers les grands médias;
- information plus systématique de la jeunesse sur la réalité du nazisme et surtout de la collaboration. La France doit pouvoir se regarder dans un miroir même s'il ne s'agit pas des heures les plus glorieuses de son histoire contemporaine;
- porter à un an les délais de prescription pour les délits de presse au lieu de trois mois actuellement,
- plainte des parquets plus fréquente;
- tout mettre en oeuvre pour que le procès Papon puisse avoir lieu dans un avenir très proche.

* Déclaration de Madame Boulouque, Premier Substitut du Procureur, lors de l'audience solennelle d'ouverture du Tribunal de Grande Instance de Paris.

** L'Institut des affaires juives est un institut de recherches fondé en 1941 dépendant du Congrès Juif Mondial. Son siège est à Londres.

LOGEMENT

Le MRAP s'inscrit dans la lutte pour le droit au logement sous un angle bien particulier, conforme à la mission qu'il s'est donné de défendre les victimes du racisme et de la xénophobie.

Lors du colloque « Logement et discrimination » que le MRAP a organisé en janvier 1994 à l'Arche de la Fraternité, ont été posées les bases d'une réflexion sur la part des causes inhérentes aux comportements, mécanismes, habitudes, volontés, etc.. implicitement ou explicitement discriminatoires dans la problématique globale du droit au logement.

Certes, la question du logement mobilise actuellement un grand nombre d'associations, d'organismes, de personnalités et non des moindres. Les mécanismes qui mènent à l'exclusion du logement sont connus et dénoncés: restructuration des centres-villes, spéculation foncière, disparition du logement social de fait, déficit en logements sociaux et parallèlement précarisation d'une partie croissante de la population, exigences excessives des organismes HLM, frilosité des propriétaires, etc... (voir rapport du DAL et du Comité pour le Logement des personnes défavorisées).

Les expulsions se multiplient. La Loi Besson est inopérante faute de sanctions prévues.

Dans ce tableau général, qui n'épargne personne, il existe une population spécifiquement désignée, qui, sans être particulièrement paupérisée, ou économiquement plus exposée, rencontre de plus grandes difficultés encore à accéder au logement: ce sont les Français d'origine étrangère (essentiellement Maghreb et Afrique), les Français des DOM-TOM et les immigrés.

La loi française interdit la discrimination, elle interdit aussi la désignation des individus en fonction de leur origine, leur religion, etc.. Malgré tout, les exemples récents de discriminations en matière de logement ne font pas défaut:

- procès de Pierrelatte

- la Commission Municipale de Logement de Pierrelatte émet un avis défavorable à la demande de logement d'un ressortissant marocain au motif qu'à la demande des habitants du quartier et à la suite d'incidents mettant en cause des personnes d'origine maghrébine, elle ne souhaitait plus loger ce type de personnes.

Le MRAP se constitue partie civile.

Le maire est condamné le 16 novembre 1993 à payer 15.000 Frs de dommages-intérêts au MRAP. Il fait appel de la décision et est relaxé par la Cour d'Appel le 14 octobre 1994.

Le MRAP a formé un pourvoi en Cassation.

- ZAC des Amandiers (20ème):

- sur un immeuble exproprié dans le cadre d'une ZAC, une étude a été menée par le MRAP sur le relogement des locataires. 5 ont été relogés, tous de noms français, 5

autres sont encore sans solution: 4 d'origine étrangère et 1 Français marié à une étrangère.

L'examen des situations prouve que les familles non relogées sont toutes solvables et en règle avec le paiement de leurs loyers.

- Foyer Soundiata de Courbevoie

A la suite de l'explosion de la centrale de chauffe de Courbevoie, fin mars 1994, le Foyer Soundiata de travailleurs africains a été fortement endommagé. Dans les jours qui ont suivi l'explosion, la municipalité de Courbevoie s'est répandue, sur les antennes, en propos scandaleux sur les Africains qu'elle n'avait pas mission d'accueillir. Ce foyer étant en ZAC, le conflit continue après réintégration des occupants et mise en demeure de la mairie d'appliquer la loi. Actuellement (décembre 94) le bras de fer se poursuit autour de l'implantation du nouveau foyer. Et le discours du maire n'a pas changé. (Ces gens-là ne vivent pas comme nous. Il est normal de les tenir à l'écart) et on leur propose une enclave dans le cimetière loin du reste de l'agglomération. Il s'agit d'un acte discriminatoire caractérisé et même revendiqué par la mairie.

et en général:

forte présence des immigrés parmi les familles expulsées non relogées qui fréquentent les permanences des associations et qui sont impliquées dans les luttes de ces dernières années.

Beaucoup pensent qu'une amélioration quantitative de la situation ouvrirait des possibilités nouvelles pour tous, y compris pour un certain nombre de demandeurs victimes d'un handicap supplémentaire en raison de leur origine ethnique et géographique. C'est en partie vrai, voir l'amélioration sensible dans les années 70 (rapport de Claude-Valentin Marie) grâce au développement du logement social.

Mais c'est ignorer l'autre versant de la question et l'héritage des effets conjugués de la montée du racisme, du déficit de logements sociaux, des politiques fluctuantes en matière de peuplement, oscillant entre quotas et ghettos et de l'absence de solidarité de la part de certaines municipalités, renforcée par l'électoratisme...

Le droit au logement ne saurait se réduire au droit d'être inscrit des années durant sur un fichier de mal logés. Qu'est-ce qu'un droit dont nul ne garantit la mise en oeuvre, dont nul ne sanctionne la violation?

PROPOSITIONS

Dans l'immédiat, nous préconisons, à l'instar de toutes les associations concernées, la transparence dans les attributions, leur contrôle par des observateurs non directement impliqués, et des possibilités de recours pour les demandeurs y compris par l'intermédiaire d'un médiateur.

Nous demandons aussi à l'Etat de faire jouer réellement la solidarité intercommunale et d'oeuvrer dans le sens d'une plus juste répartition du logement social.

Nous travaillons à plus long terme à l'élaboration d'un outil juridique permettant de stigmatiser les fonctionnements discriminatoires (en matière de logement, mais aussi d'emploi), ce que la loi actuelle est impuissante à réaliser.

Rappelons que le MRAP travaille également sur une autre question qui s'inscrit dans le débat sur le logement:

- le droit des Gens du Voyage à disposer d'un lieu d'accueil dans toutes les communes (Loi Besson, art. 28).

EDUCATION

Lors d'une conférence de presse en date du 15 septembre 1994, le MRAP dénonçait les pratiques illégales de certaines mairies d'arrondissement de Paris. Notre Association a examiné le cas de quinze mairies d'arrondissement de Paris parmi lesquelles neuf demandaient aux parents d'enfants étrangers leur carte de séjour pour l'inscription de leur enfant dans un établissement scolaire.

La pratique n'est pas nouvelle, des faits similaires avaient déjà été dénoncés le 21 mars 1988 au Conseil Municipal de Paris par Philippe Farine (député socialiste). Interpellé deux fois en 1994 sur la même question par Philippe Farine lors de la séance du Conseil de Paris, M. Destrem, adjoint du maire de Paris et président de séance nie les faits: « Les mairies d'arrondissement, responsables à Paris des inscriptions scolaires, appliquent rigoureusement la législation...et cela sans aucune discrimination entre les enfants français et étrangers ». Pourtant, le MRAP est en mesure de produire les formulaires en vigueur dans certaines mairies dont la rédaction est contraire à l'esprit et au texte de la loi.

Aucune loi, aucun décret n'exige la production d'une carte de séjour des parents pour pouvoir procéder à l'inscription à l'école de leur enfant. Le droit à l'instruction, attaché à la personne de chaque enfant résidant en France, quelle que puisse être la situation de ses parents, est consacré par les Conventions internationales, les principes généraux du droit français, la loi, la réglementation et la jurisprudence françaises. Nous rappelons un certain nombre de textes.

Les textes internationaux:

La convention sur les droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990, ratifiée par la France, stipule:

« dans toutes décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques, de tribunaux, des autorités administratives ou d'organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (art. 3).

Les Etats parties prennent toutes mesures appropriées pour que l'enfant soit protégé contre toutes formes de discriminations ou de sanctions motivées par la situation juridique des parents » (art. 2).

Pour les conventions internationales, le droit de l'enfant à l'instruction est donc indépendant du statut de ses parents.

L'obligation scolaire en France:

La circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 16 juillet 1984 rappelle que: « l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, Français et étrangers âgés de 6 à 16 ans ». De même, ce texte est clair sur les documents exigibles: « Les titres de séjour des parents ou des responsables du mineur n'ont pas à être demandés lors de l'inscription dans un établissement ».

Ces pratiques dénoncées amènent à des refus de scolarisation de plus en plus nombreux de la part des mairies, entraînant de graves conséquences sociales pour les enfants concernés. Ceux qui en sont

les victimes, les enfants et leurs familles, sont souvent les plus démunis et ceux qui sont dans la plus grande difficulté.

C'est pourquoi le MRAP a lancé un appel aux maires d'arrondissement pour qu'ils respectent la législation sur l'école obligatoire pour tous et a sollicité l'intervention (lettre du 15 septembre 1994) de Monsieur Bayrou, Ministre de l'Education Nationale, pour qu'un rappel ferme à la législation soit fait. Grâce à son action, le MRAP a obtenu, en intervenant directement auprès des services des mairies, l'inscription scolaire de quelques enfants de parents étrangers sans titre de séjour. Mais notre Association s'insurge contre les pratiques de certains maires qui, dans l'obligation de scolariser des enfants par une injonction de l'Inspecteur d'Académie, se sont permis de dénoncer la clandestinité des parents à la police.

Le MRAP, en tant qu'association antiraciste et d'éducation populaire, dénonce cette situation indigne qui attente aux droits fondamentaux de l'enfant et demande que la législation sur l'école obligatoire pour tous soit respectée.

Il attend du gouvernement et notamment du Ministère de l'Education Nationale un rappel ferme des textes et lois en vigueur ainsi que leur application.

« TSIGANES ET GENS DU VOYAGE »

Depuis plusieurs années, la Commission « Tsiganes et Gens du Voyage » du MRAP fournit sa contribution au rapport de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme. L'an dernier, outre un exposé général, nous avons abordé spécialement le problème des Tsiganes roumains.

Nous ne traiterons pas cette année les problèmes d'ensemble avec le risque de nous répéter.

- En première partie, il nous faut reprendre pourtant une question primordiale: celle de l'habitat.
- La seconde partie sera faite seulement de quelques citations d'actions concrètes.
- La 3ème partie, sur les Tsiganes roumains: là aussi, des citations d'actions.

* * *

I - L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

L'an dernier, un de nos paragraphes s'intitulait: « Problèmes de stationnement et de rejet ». A dessein, nous substituons le terme plus englobant « d'habitat ». Les Gens du Voyage (qu'ils soient itinérants, semi-sédentarisés, ou sédentarisés, sur terrain public ou privé) parce qu'ils restent du « Monde du Voyage » par leur mentalité et leurs coutumes ne sont pas à l'abri d'un rejet, lequel hérisse leur habitat de difficultés multiples.

Sur le stationnement, il existe des textes protecteurs: les circulaires de 1978, 1980, 1986 et l'article 28 de la Loi du 31 mai 1990. Nous constatons que ces textes sont toujours très mal appliqués. Du moins, ils existent.

Sur l'habitat en terrain privé: rien. Les règlements d'urbanisme ne prennent pas en compte les besoins spécifiques de cette population. Il n'existe que des suggestions dans les circulaires d'application de la Loi de 1990, par exemple.

Or, toutes les études qualifiées (citons la session organisée en mars 1994 par l'agglomération nantaise avec l'appui de l'Association des Maires de France ou les Journées d'Etudes de l'UNISAT, novembre 1994) font ressortir une requête de plus en plus fréquente: les Gens du Voyage, même s'ils sont encore itinérants, a fortiori s'ils sont (pour les 2/5 d'entre eux environ) quasi-sédentarisés sont à la recherche d'un point d'attache fixe et personnalisé. Les nécessités économiques et la pénurie de lieux de stationnement décentement aménagés (en dépit de la Loi) d'une part, une évolution des mentalités, d'autre part, convergent dans ce sens.

En fonction de cette requête, deux cas de figure:

1. Les Voyageurs sédentarisés en zone constructible: il s'agit souvent d'une sédentarisation ancienne. La Municipalité peut exiger le renouvellement d'autorisation pour les caravanes tous les 3 mois. Elle peut aussi par des règlements locaux limiter le nombre des caravanes en deçà des six normalement autorisées. Elle peut recourir à des préemptions -même abusives- hors le cas d'utilité publique. Certains ne s'en privent pas!

2. Le cas le plus fréquent: la sédentarisation en zone non constructible. Y concourent: le prix prohibitif des terrains, le goût des Voyageurs pour un cadre naturel plus propice à l'accueil des caravanes. Mais un séjour de longue durée hors d'un terrain aménagé oblige à des constructions: sanitaires au minimum et lieu de réunion pour la famille. Ce sont donc quasi-nécessairement des constructions illégales, quoique légères, entraînant: soit des amendes (que les Voyageurs acceptent) soit la démolition, sanction très pénible- surtout quand on a construit en grande partie de ses propres mains. Là-dessus, une jurisprudence plutôt flottante: ainsi, à Beauvais, un arrêt de démolition, mais assorti d'un délai de 3 ans, eu égard à la situation familiale. A Meaux, en cette année 1994: 4 arrêts de démolition dans le mois, avec astreinte de 500 Frs par jour au-delà. Nulle considération des aspects humains: une des familles avait simplement agrandi un petit bâtiment existant pour répondre aux besoins de 5 enfants, dont un handicapé. Les intéressés ont fait appel et attendent le jugement.

Nous sommes là en présence de cas qui risquent de se multiplier. Les Maires ont beau jeu de parler « d'égalité devant la loi ». En fait, les Gens du Voyage sont une catégorie sociale dont les besoins ne sont pas pris en compte. Dans ce domaine, quelles que soient leurs ressources, ils font bien partie des « défavorisés » de notre société, le terme d'« exclus » ne serait pas même trop fort. Pourtant, des solutions -nous l'avons dit plus haut- sont possibles et étudiées avec compétence.

Un habitat adapté et diversifié. Vouloir enfermer la solution dans le cadre rigide et uniforme de terrains publics collectifs serait une application inintelligente de la Loi du 31 mai 1990.

* * *

L'application de l'article 28 de la Loi Besson n'en demeure pas moins une urgence

Il répond encore à de nombreux besoins, pour les itinérants, les semi-sédentarisés et même les sédentarisés en déplacement saisonnier. Il faut urger son application bien déficiente quatre ans et demi après sa promulgation.

C'est pourquoi la Commission juridique de notre Mouvement avec notre Commission Gens du Voyage a lancé une enquête auprès des 1.800 communes de plus de 5.000 habitants (à l'instar de celle lancée par la Confédération Nationale du Logement sur l'ensemble de la loi). Voici un extrait de cette lettre au Maire du 28 avril 1994.

(...) «Deux ans après le vote de cette loi et des circulaires qui s'y rapportent, le nombre d'aires de stationnement aménagées et de terrains de passage sont si peu nombreux que le stationnement reste nécessairement inorganisé, ce qui entraîne des nuisances pouvant être source de conflits locaux.

Si vous ne réalisez pas d'aires de stationnement, l'équilibre souhaité par le législateur est rompu, et vous ne pouvez pas reprocher le stationnement « hors réglementation ».

Nous ne méconnaissons pas cependant, Monsieur le Maire, les difficultés rencontrées par les municipalités, en particulier pour faire accepter les Gens du Voyage par une opinion publique mal informée et imprégnée de vieux préjugés.

Mais, cette tâche d'information objective et de sensibilisation n'est-elle pas de la responsabilité de nos élus?

Nous vous serions obligés de bien vouloir répondre à cette enquête qui permettra une photographie nationale et une analyse dont les conclusions seront rendues publiques ».

* * *

Nous avons obtenu 650 réponses; Ce n'est pas si mal...mais cela ne signifie pas qu'il existe 650 aires aménagées...loin de là! Quant aux « schémas départementaux » on est loin du compte. Certains maires s'en plaignent à juste titre. Mais pour d'autres, ça peut être un alibi!

Certaines réponses sont très brèves: un terrain ou non.. un projet ou non.

D'autres, par contre, fournissent d'intéressantes réflexions.

Il est vrai que des Maires qui n'avaient pas attendu 1990 pour aménager une aire d'accueil ont vu cette réalisation saccagée par les utilisateurs. On ne peut évacuer les responsabilités -ou l'irresponsabilité- de nombreux Voyageurs.

Reste cependant à se demander: qu'a-t-on fait pour les associer à la conception, à la réalisation, à la gestion? Essai de responsabilisation, ou assistanat?

De même pour l'entente avec le voisinage et l'insertion dans la vie communale. Là, c'est une tâche dans les deux sens d'information, sensibilisation, compréhension mutuelle...

II - 1994 : DES INQUIETUDES SUR L'EVOLUTION DES MENTALITES...
A COMMENCER PAR LES MILIEUX RESPONSABLES

Ne pourrait-on craindre une « évolution régressive » ?

A l'appui de ces craintes, un fait d'ordre général: des propositions de Loi
et un fait particulier: un exemple de répression

1. Trois propositions de loi, échelonnées de la fin de l'année 1993 au début de 1994 ont provoqué de la part du MRAP la déclaration ci-après:

« ON S'OCCUPE BEAUCOUP DES GENS DU VOYAGE »

Trois propositions de loi publiées en l'espace de 2 mois:
27 décembre 1993 (n° 517), 27 janvier (n° 889) et 23 février 1994 (n° 521).

- La première « Proposition de loi relative au stationnement » est signée d'environ 120 députés, à la suite de M. Pierre Lellouche.

Elle rappelle bien les obligations de l'article 28 de la Loi du 31 mai 1990 (dite « Loi Besson »), mais considère l'équilibre auquel on prétendait arriver en voie d'être rompu, « faute de peines suffisamment dissuasives ». Le projet instaure donc pour les personnes sans domicile fixe n'appliquant pas les règles de stationnement, non plus une amende, mais de trois mois à un an de prison.

Sanction à sens unique: et les communes, nombreuses, qui n'appliquent pas la loi? Ceci n'est pas sans évoquer un certain projet de loi anti-squatters d'il y a quelques mois, heureusement stoppé à la suite de vigoureuses interventions.

- 2ème proposition -même intitulé- présentée par M. Pierre Micaut, avec 35 signatures. Elle se présente comme un aménagement de l'art.28 de la Loi Besson. Elle urge les schémas départementaux, mais reste vague sur les obligations des communes (art.1).

Mais dans l'art. 2, en distinguant aires de « séjour » et de « passage », elle limite pour ces dernières le stationnement à 48 heures maximum.

C'est un énorme retour en arrière par rapport à la réglementation et à la jurisprudence depuis une quinzaine d'années.

Les circulaires de 1978, 1980, décembre 1986, répétaient que 48 heures étaient un strict minimum, que la durée normale d'accueil dans toute commune était de plusieurs jours au moins afin de permettre le travail et la scolarisation.

Prescrire un stationnement de 48 heures maximum témoigne d'ignorance ou de mépris des conditions de vie des Gens du Voyage et réduit à néant l'obligation scolaire.

D'autres critiques pourraient être formulées. Celles-ci déjà nous autorisent à dire pour ces 2 projets: régression et répression.

- La 3ème proposition présentée par M. Guy Drut a recueilli plus de 150 signatures. Elle présente certes un caractère nettement plus positif:

- elle déplore d'emblée « l'absence d'aires de stationnement »
- en conséquence, réitère l'obligation faite aux communes de plus de 5.000 habitants et précise: un emplacement pour 1.000 habitants
- elle est plus floue quant aux schémas départementaux, mais prévoit de prendre « avis des associations représentatives des usagers s'il y en a »
- un intérêt certain: les députés-maires signataires...engagent leur commune à des réalisations
- toutefois, quant à l'esprit, cette 3ème proposition n'échappe pas au reproche global, que déjà suggère son intitulé « Propositions tendant à prévenir le stationnement anarchique des caravanes des Gens du Voyage ».

Bref: quand « on s'occupe » des Gens du Voyage », ce qui semble primordial, ce n'est pas leur intérêt, le respect de leur mode de vie et de leur culture...: il s'agit plutôt...de « limiter les dégâts ».

Ne serait-ce pas cette préoccupation dominante -assortie d'un embarras sur les moyens- qui expliquerait l'avalanche de projets...et le fait que certains députés...aient signé les trois, en dépit de leurs divergences?

Nos propositions

1. Que la législation ait comme souci premier, quand elle concerne les Tsiganes et Voyageurs, de respecter leur identité culturelle et leur mode de vie, et de les considérer comme citoyens et interlocuteurs à part entière. Qu'on ne les enferme pas dans la solution rigide d'aires collectives: la demande est beaucoup plus diversifiée -ainsi celle de terrains privés familiaux- solution moins onéreuse pour les Municipalités, mais qui requiert adaptation des POS et des règles d'urbanisme.
2. Que les élus de la Nation donnent l'exemple du respect des Lois et de l'esprit de la Constitution et que les manquements de leur part soient sanctionnés. Alors mais alors seulement, on sera en droit d'avoir les mêmes exigences vis à vis des Gens du Voyage.
3. Une...4ème proposition de loi ne pourrait-elle s'inspirer davantage de l'esprit et des suggestions d'études qualifiées -tels les rapports Bideberry et Delamon- établies après de larges concertations?

Au fait, quel est donc l'avis de la Commission Nationale Consultative Tsigane? »

A la suite de cette déclaration, nous nous sommes adressés au Président de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, M. Pierre Mazeaud, en soulignant deux réflexions essentielles:

1) Il ne semble pas qu'on ait pour priorité les droits légitimes de cette population... Ces 3 propositions paraissent faire preuve d'une non-connaissance, sinon d'une méconnaissance des modes de vie et des traditions culturelles des Tsiganes-Voyageurs. On ne voit nulle part des rappels ou des reflets d'études approfondies... »

2) On constate deux poids et deux mesures, car s'il est souvent question de sanctionner les infractions des Gens du Voyage et d'accroître les pouvoirs des Maires, nulle sanction n'est préconisée contre ceux-ci quand ils n'observent pas les Lois... »

Nous avons eu la satisfaction de constater qu'aucune de ces 3 propositions n'était devenue « projet » de loi: elles auraient déchaîné des protestations de l'ensemble du mouvement associatif -Tsiganes et amis des Tsiganes.

Mais le fait qu'elles aient reçu de nombreuses signatures de représentants de la Nation est, de soi, inquiétant...

2) Un fait local: une opération policière

que, dans un communiqué, le MRAP qualifiait de « démesurée et inacceptable »

« Le MRAP tient à manifester les plus vives réserves à l'égard d'une spectaculaire opération policière déclenchée le 25 janvier à Courtry (Seine et Marne) visant des terrains ou séjourment des Voyageurs (quasi sédentarisés).

Elle a mobilisé 400 hommes au moins (CRS, policiers, gendarmes) nombre dépassant de loin celui des occupants de ces terrains, avec 3 hélicoptères...

Nous dénonçons:

1. l'ampleur de l'opération. Elle a duré de 6 heures à 18 heures, avec bouclage total. Procède-t-on de la même façon avec d'autres catégories de population? Il s'agissait de rechercher, non de grands criminels, mais des voleurs de voitures.
2. le déroulement: familles tirées du lit dès l'aube et fouilles sans ménagement. Toute la journée: les enfants interdits d'école, les hommes de travail, les femmes des commissions indispensables, même un malade empêché de ses soins quotidiens.
3. les conséquences psychologiques et morales
 - sur la population environnante et l'opinion publique: renforcement des préjugés et méfiance à l'égard des Gens du Voyage dans leur ensemble
 - sur les Gens du Voyage, collectivement suspectés et humiliés, et spécialement les enfants et les jeunes, pour qui la peur du gendarme n'est pas forcément le commencement de la sagesse, bien au contraire;
 - sur les membres des forces de l'Ordre, déjà trop accoutumés à considérer les « nomades » comme population « criminogène », à traiter en tant que telle.

En conclusion:

un tel type d'opération, loin de servir la Loi et l'Ordre public, leur est nuisible. On ne bâtit pas l'ordre et la sécurité d'une société en fortifiant d'antiques préjugés, en approfondissant les fossés entre les groupes humains et en jetant l'opprobre sur certains dont on accroît l'exclusion.

Le MRAP saisit le Procureur de la République et les ministres de l'Intérieur et de la Justice pour réprover vigoureusement cette opération ».

Comme il est mentionné en finale de ce communiqué, nous avons saisi Monsieur le Procureur de Bobigny et Monsieur le Préfet de Seine et Marne, ainsi que Messieurs les Ministres de la Justice et de l'Intérieur. Nous devons souligner que nous n'avons reçu aucune réponse. Notre représentant à la cellule départementale de lutte contre le racisme nous a seulement dit qu'il en avait été question à la réunion de cette instance... sans aucun résultat.

Nous ne voulons pas faire état que du négatif. Mais une décision positive de la Justice en l'occurrence du Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand est une réponse à une violation du droit, expression d'une mentalité.

En juin 1994, l'accès du magasin Leclerc (géré par les sociétés Sodictes et Clerdis) avait été interdit aux Gitans et Gens du Voyage. Le Tribunal a sanctionné l'interdiction faite « à une population clairement désignée » « basée sur l'appartenance vraie ou supposée à une ascendance ou origine ethnique » comme contraire aux principes constitutionnels de 1946 et 1958.

Dans ce même département du Puy-de-Dôme, nos responsables locaux ont dû agir auprès de l'Inspecteur d'Académie et du Sous-Préfet pour refus d'enfants du voyage à la cantine scolaire dans une école où il avait déjà fallu intervenir pour les faire inscrire.

L'Inspecteur d'Académie a répondu de façon très positive, rappelant à tous les directeurs « que les enfants du voyage doivent pouvoir bénéficier dans les conditions de droit commun de tous les services complémentaires de l'école ».

Mais, là encore, ne faut-il pas s'inquiéter du fait qu'une intervention de l'Inspection Académique soit nécessaire?

III - LES TSIGANES ROUMAINS

Dans le rapport de l'an dernier, nous étions partis de ce que nous avons nommé « l'abcès de fixation » de Nanterre. L'abcès de fixation a crevé... Le problème humain demeure entier. Nous espérons en finale une « solution digne de la Patrie des Droits de l'Homme ». Elle n'a pas été trouvée... parce que, nous en sommes convaincus, elle n'a pas été même cherchée....

Intervention auprès des Pouvoirs Publics

Deux lettres avec demande d'audience auprès de M. le Ministre de l'Intérieur

- La première, du 24/11/93 en commun avec Médecins du Monde et l'ASAV (Association de Nanterre)
- La seconde, du 20/12 à 7 associations. Les 3 premières, plus l'ASNITE, ATD Quart Monde, la LICRA, SOS-Racisme que rejoignait la LDH peu après. Aucune réponse de Monsieur le Ministre à ces 2 démarches. Une audience toutefois auprès du Préfet des Hauts-de-Seine (le 30 décembre).

Une décision du Tribunal encourageante... et inopérante

Un bon nombre de Roumains, contraints de quitter Nanterre, avaient gagné Gennevilliers. Ils sont assignés en jugement par l'Etat propriétaire du terrain. Jugement du Tribunal de Nanterre, le 20 janvier, qui donne lieu de notre part à un communiqué de satisfaction -que voici:

« TSIGANES ROUMAINS: UNE DECISION JUDICIAIRE QUI DONNE ESPOIR

Dans un communiqué du 19 janvier, le MRAP disait son inquiétude au sujet des Tsiganes roumains qui, contraints de quitter Nanterre, avaient cherché refuge à Gennevilliers sur un terrain du domaine public. L'Etat les assignait, en vue d'expulsion immédiate, au Tribunal de Grande Instance de Nanterre. Celui-ci a rendu, le 24 janvier, son ordonnance de référé qui accorde aux défendeurs trois mois de délai.

Certes, ces personnes occupent illicitement des terrains et ne le contestent pas. La demande de l'Etat justifiée par l'intérêt général doit primer l'intérêt particulier. Il est toutefois reconnu en l'espèce que « celui présenté par les demandeurs révèle un incontestable intérêt humain ».

Mais la motivation essentielle énoncée au paragraphe suivant doit être citée intégralement. « Compte tenu de ce qu'il existe des dispositions légales d'ordre public qui prévoient, d'une part, que toute personne est en droit d'avoir un logement et de choisir son mode d'habitation et, d'autre part, que les communes de plus de 5.000 habitants doivent participer en faveur des Nomades à l'élaboration d'un schéma départemental d'accueil - article 28 de la Loi du 31 mai 1990-, il convient d'accorder à tous les défendeurs un délai de 3 mois à compter de la présente ordonnance pour quitter les lieux occupés illégalement, ce laps de temps devant être mis à profit par tous les responsables appelés à intervenir dans

l'élaboration d'un plan d'accueil en faveur des personnes expulsées. Passé ce délai, l'Etat français sera autorisé à faire procéder à l'expulsion... ».

En bref, nous en concluons: avant de procéder à une expulsion, les pouvoirs publics quels qu'ils soient doivent veiller à être eux-mêmes en conformité avec la loi et à pourvoir aux exigences humaines les plus élémentaires -dont le droit au logement et au choix de son mode d'habitat.

Nous pouvons espérer que cette décision sérieusement argumentée du Tribunal de Nanterre fera jurisprudence ».

Le Tribunal mettait clairement les autorités administratives du département devant leur responsabilité de se mettre eux-mêmes en accord avec la Loi avant de pouvoir procéder à une expulsion.

Nous avons donc écrit le 2 février à M. Pasqua en tant que Président du Conseil Général et à M. le Préfet pour leur demander ce qu'ils comptaient faire dans ce délai de 3 mois.

Pas de réponse, sinon au bout de 3 mois, une expulsion brutale qui motive la déclaration suivante:

« TSIGANES: EXPULSIONS UNE OPERATION INDIGNE

Le MRAP tient à élever une vive protestation contre l'opération qui a amené plusieurs dizaines de policiers à expulser 250 Tsiganes d'un terrain de Gennevilliers, dans les Hauts-de-Seine.

Depuis plusieurs mois, le MRAP n'a eu de cesse d'alerter les pouvoirs publics, préfecture, Ministère de l'Intérieur, en vue d'un dialogue pour une solution humaine et respectueuse des Droits de l'Homme à l'égard de ces familles.

Mesure-t-on aujourd'hui les conséquences d'une telle opération quand on sait qu'aujourd'hui les ROM sont victimes de véritables pogromes, de lynchages, en Roumanie? Comment peut-on accepter cette opération alors même qu'aujourd'hui la Loi Besson qui oblige les communes de plus de 5.000 habitants à avoir une aire de stationnement est bafouée par la plupart des élus?

Les Tsiganes de Gennevilliers seraient-ils les premières victimes du conflit qui oppose M. Méhaignerie, Ministre de la Justice, à M. Pasqua, Ministre de l'Intérieur? Rappelons qu'à cet effet le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, le 24 janvier, avait accordé aux dits Tsiganes un délai de 3 mois, considérant « qu'il était reconnu que l'intérêt des défenseurs (MRAP) révèle un incontestable problème humain et surtout que toute personne est en droit d'avoir un logement et de choisir son mode d'habitation... En conséquence, ce laps de temps de trois mois accordé aux défenseurs doit être mis à profit par tous les responsables ».

Cette invitation au dialogue pour la recherche d'une solution humaine vient de voir une traduction concrète, à savoir l'expulsion manu militari, le droit étant, dans ce cadre, bafoué au profit d'une répression indigne et irrespectueuse des Droits de l'Homme ».

Depuis?...

Sans doute un certain nombre -difficile à chiffrer- ont regagné la Roumanie. La plupart sont restés en France, égaillés... Certains sur des terrains de stationnement: ainsi à

Melun-Sénart où ils occupent le tiers des emplacements sans trop de problèmes de coexistence actuellement, après des débuts difficiles. On en signale en Val d'Oise, en Normandie, dans le Nord, un peu partout.

Ils sont fatalement en condition précaire, leur présence étant « illégale » -donc quasi réduits à la mendicité- ou au vol- ce qui n'améliore ni leur propre image de marque, ni celle de l'ensemble des Tsiganes français, en raison des amalgames faciles.

Leur problème rejoint celui -plus général- traité dans le Rapport de notre Commission juridique et de la Commission Immigrés: l'octroi du droit d'asile...problème qui ne semble pas en voie d'accomplissement et d'humanisation.

ACCUEIL DES REFUGIES ORIGINAIRES DE L'EX-YOUGOSLAVIE, NOTAMMENT DES DESERTEURS

CONTRIBUTION DU MRAP AU RAPPORT A LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME- 1994

Les ressortissants de l'ex-Yougoslavie qui ont fui la guerre et les persécutions ainsi que ceux qui ont refusé de prendre part à cette guerre (déserteurs, insoumis ou objecteurs de conscience) et qui espéraient trouver refuge en France, connaissent des conditions d'existence extrêmement précaires. Un certain nombre d'entre eux se retrouvent sans titre de séjour, c'est à dire également sans possibilité de travailler légalement, sans couverture sociale.

On assiste d'une part à une totale contradiction entre un certain nombre de textes tant européens que français et les pratiques réelles.

* Concernant les déserteurs, une résolution votée à l'unanimité par le parlement Européen le 28 octobre 1993 "invite les Etats membres à reconnaître aux déserteurs et aux insoumis de l'ex-Yougoslavie un statut légal". Cette résolution rappelle la déclaration de l'UNCHR selon laquelle quiconque refuse de prendre part à une guerre condamnée par la communauté internationale est en droit de bénéficier d'une protection internationale. La résolution 1042 du 1 juillet 1994 réaffirme le "rôle important joué par les déserteurs et insoumis de l'ex-Yougoslavie"; demande aux Etats membres de "prendre en compte les risques importants de persécution que ceux ci encourent et de s'abstenir de renvoyer ni même de menacer de renvoyer les déserteurs tant qu'une mesure d'amnistie n'aura pas été prononcée à leur égard".

Dans la réalité, la plupart des demandes d'asile déposées par les déserteurs ont été rejetées par l'OFPRA sous le prétexte que les demandeurs n'ont pas pu justifier que "leur acte de désertion était du à des motifs liés à la conscience"! Suite à ces rejets, de très nombreuses Invitation à Quitter le Territoire (IQF) ont été délivrées par les préfectures et de nombreux déserteurs ont reçu ensuite des Arrêtés de reconduite à la frontière.

* Concernant l'ensemble des réfugiés, un texte émanant du Ministère de l'Intérieur en date du 3 août 1994, demande aux Préfets "de délivrer une autorisation provisoire de séjour (APS) de trois mois renouvelable aux ressortissants yougoslaves arrivés en France après le déclenchement des hostilités dans leur région d'origine". Cette disposition liée à la notion de "zones troublées" est extrêmement ambiguë et constitue un non-sens concernant les déserteurs: beaucoup de jeunes ont déserté non pas au début de leur incorporation mais, à partir du moment où leur unité a été envoyée dans une zone de combat. Les préfectures prenant en compte leur région d'origine, une Autorisation Provisoire de Séjour leur est refusée!

Le problème est identique pour les couples "mixtes": exemple, un couple serbe-croate ou serbe-bosniaque vivant en Serbie n'est pas considéré comme originaire "d'une zone troublée". Considérés comme "traîtres" par les extrémistes nationalistes, ils n'ont pourtant pas d'autre solution que l'exil.

On assiste d'autre part à un arbitraire absolu, l'interprétation de la notion de "zones troublées" étant totalement différent d'une préfecture à l'autre. La situation des réfugiés dépend donc de la volonté discrétionnaire de l'administration; elle ne repose sur aucune loi protégeant les exilés. C'est ainsi par exemple que la Préfecture de Bobigny refuse toute APS à des réfugiés originaires de l'ex-Yougoslavie autres que bosniaques et encore pour obtenir ces précieuses APS, il faut être "bosniaque musulman"! Il a fallu trois mois d'intervention du MRAP pour que des Bosniaques catholiques obtiennent une autorisation provisoire de séjour!

La seule disposition reconnue par toutes les préfectures est le fait qu'en raison de la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 3 août 1992, les réfugiés et déserteurs originaires de l'ex-Yougoslavie ne peuvent voir exécuter les mesures de reconduite à la frontière dont ils font l'objet. En refusant de leur accorder un titre de séjour, ce sont des centaines de "clandestins légaux" que les Préfectures fabriquent. Par la même occasion, ce sont également des "travailleurs clandestins légaux" qui se trouvent ainsi fabriqués. Ces réfugiés doivent bien vivre et faire vivre leur famille souvent leurs enfants.

Pour tenter de trouver une solution humaine aux problèmes de ces exilés, le MRAP a sollicité à plusieurs reprises une audience auprès du Ministre de l'Intérieur ainsi que du Ministre des Affaires étrangères. Les réponses apportées tant par Monsieur Juppé que Monsieur Schmeltz, chef du cabinet du Ministre d'Etat ne permettent pas de lever les ambiguïtés signalées précédemment. Une délégation constituée de Jean-Jacques Kirkyacharian, Président du MRAP, de Renée Le Mignot, Secrétaire Nationale du MRAP, de Marc Saracino représentant le Forum Civique Européen et d'un représentant du mouvement des Objecteurs de Conscience a été reçue par Monsieur Didier Talpain, Conseiller technique chargé des Droits de l'Homme auprès du Ministre délégué à l'Action Humanitaire et aux Droits de l'Homme. Au cours de cette audience, il a été répondu qu'aucune mesure d'ensemble ne pouvait être prise sur ce problème des réfugiés de l'ex-Yougoslavie, mais il a été proposé que quelques dossiers parmi les plus urgents soient déposés afin d'être examinés. Quinze dossiers ont été ainsi déposés par les organisations présentes. Aucun n'a abouti à une solution humaine. Pour ces hommes, ces femmes et bien souvent ces enfants, l'angoisse de survivre demeure.

Le MRAP demande:

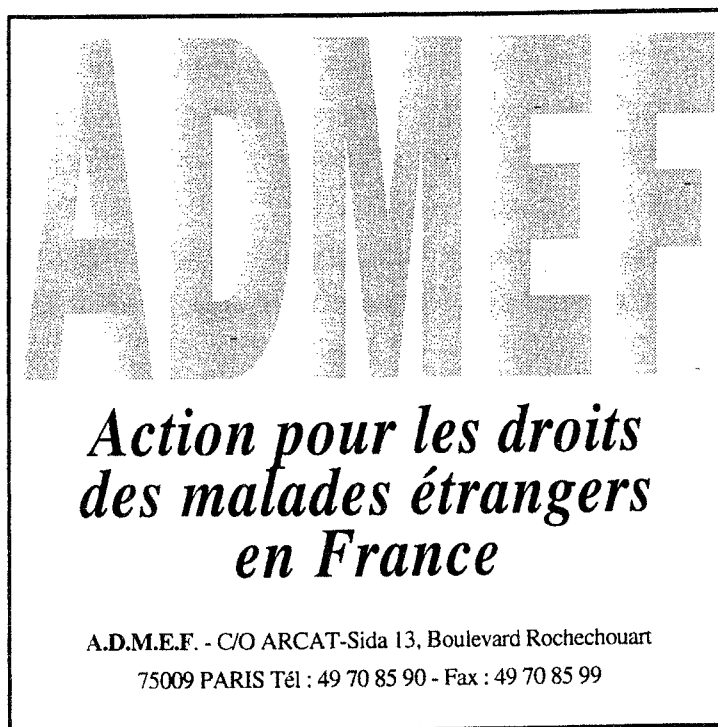
* que conformément à la résolution du Parlement européen du 28 octobre 1993, un statut légal de réfugié soit accordé aux déserteurs et insoumis de l'ex-Yougoslavie pour l'ensemble des réfugiés de l'ex-Yougoslavie:

* la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour d'un an renouvelable assortie du droit au travail et d'une protection sociale

* la possibilité pour les ressortissants de l'ex-Yougoslavie d'effectuer les démarches de regroupement familial à partir du territoire français, sans retour dans le pays d'origine

* le renoncement à toute contrainte concernant le retour et la possibilité de conserver tous les droits acquis pour une période transitoire en cas de retour en France après une tentative infructueuse de réinstallation dans le pays d'origine.

ANNEXES



constituée par : Accueil et Promotion, Act Up-Paris, Association Française des Diabétiques, Aides, Aparts, Arcat-Sida, Association Nationale des Visiteurs de Prison, Association pour l'accueil des voyageurs, Centre Gai et Lesbien, Cimade, COMEDE, Comité National contre la Double Peine, Créteil Solidarité, Emmaüs Alternative, Espace Agora, Fédération des Malades et Handicapés, FSU, Fasti, Gisti, Ligue des Droits de l'Homme, Maavar, Médecins du Monde, Médecins sans Frontières, Migrations Santé, MRAP, MRAP Local de la Verrière, Reflex, Remède, Réseau REVIH, Réseau Ville Hôpital Créteil, Réseau Ville Hôpital Paris- Nord, Sida Info Service, Sol En Si, Syndicat des Avocats de France et le Syndicat de la Magistrature.

**Expulsions, délations, violations des droits :
le gouvernement français est responsable de la
mort programmée des malades étrangers**

Manifestation du 20 novembre 1994

ACTION POUR LES DROITS DES MALADES ETRANGERS EN FRANCE

Dossier de presse

A plusieurs reprises, les associations se préoccupant de la situation des étrangers ou de celle des personnes séropositives ou malades du sida ont alerté les pouvoirs publics sur le sort des personnes de nationalité étrangère atteintes de pathologies graves, notamment du sida. Depuis plusieurs années, la situation est de plus en plus préoccupante : multiplication des mesures d'éloignement forcé du territoire français, longueur des procédures permettant d'éviter l'expulsion et les autres mesures d'éloignement, portée limitée des dispositifs ouvrant vers des moyens d'existence, de logement et une prise en charge des soins, etc. Ces difficultés, qui se sont multipliées au cours des années 80, ont été aggravées par les récentes lois 93-1027 (dite "loi Pasqua") et 93-1417 de août et décembre 1993.

Si grave soit l'état de santé d'un malade, cet état ne constitue pas comme tel une protection "de plein droit" contre l'éloignement forcé du territoire français. Les pathologies faisant l'objet de traitements complexes à long terme (diabète difficile à stabiliser, sida déclaré, maladies cardiaques, cancers...) ne bénéficient d'aucune garantie de continuité des soins et des malades sont effectivement éloignés du territoire français à destination, dans la plupart des cas, de pays du tiers-monde ne disposant ni des infrastructures, ni des ressources (médicaments, personnel médical...) nécessaires à la santé. Dans de nombreux cas, les personnes concernées subissent le principe de la "double peine", c'est-à-dire les dispositions prévoyant suite à certains délits, l'éloignement du territoire en plus de la peine de droit commun. De même, il faut souligner le cas des personnes en situation régulière pour lesquelles le titre de séjour a été retiré ou n'a pas été renouvelé.

De tel cas de renvoi équivalent, bien souvent, à une véritable "condamnation à mort". Il peut être légitimement affirmé que de telles pratiques constituent une non-assistance à personne en danger et une violation flagrante de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui énonce que "nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants".

Surseoir à l'éloignement

La difficulté d'intervention réside dans la diversité et la complexité des situations juridiques des personnes concernées. Schématiquement, il s'agit soit de personnes entrées irrégulièrement en France, soit de personnes entrées régulièrement sur le territoire mais qui n'ont pu obtenir de titre de séjour régulier, soit de personnes qui, après un séjour régulier plus ou moins long, se retrouvent en situation irrégulière parce que le titre de séjour dont elles étaient titulaires n'a pas été renouvelé ou parce qu'il leur a été retiré suite à certains délits. Il convient de distinguer deux champs d'application des mesures d'éloignement du territoire : celles qui sont prononcées suite à des infractions à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France et celles qui sont prononcées dans le cadre dit de la "double peine". De même,

il convient de distinguer entre les différents types de mesures d'éloignement du territoire et leurs modalités d'exécution respectives : reconduite à la frontière, interdiction de territoire (temporaire ou définitive) entraînant reconduite à la frontière, expulsion sur arrêté du ministre de l'Intérieur (éventuellement en urgence absolue).

Toute mesure de clémence revêt un caractère dérogatoire et discrétionnaire et est laissée à l'initiative de l'administration (Préfet, Ministre de l'intérieur, Président de la République). Son résultat est totalement aléatoire :

1- La grâce médicale

La grâce médicale dont l'objet est d'accorder une exonération d'une partie de peine restant à purger, exige : l'instruction de la demande auprès des parquets, la désignation d'un expert médical par la chancellerie, la présentation d'un rapport par l'expert, la décision politique d'accorder ou non la grâce sollicitée, la signature personnelle du décret de grâce par le président de la République avec contre-seing personnel du Premier ministre et du garde des sceaux. Cette procédure, longue, ne peut généralement être abrégée, même en cas de grande urgence. De plus, souvent faute d'être lancée à temps, elle ne peut porter effet avant la date de libération prévue ou même du décès des malades concernés.

2- La requête en relèvement d'interdiction du territoire français

Cette procédure commune ouverte à tous, bien portants et malades, de l'aveu même des parquets, ne peut constituer une voie appropriée en cas d'urgence médicale. L'instruction de toute requête par le Parquet requiert plusieurs mois, surtout en l'état actuel d'encombrement croissant des juridictions en raison de la multiplication des peines complémentaires d'I.T.F. prononcées.

3- La grâce de l'interdiction du territoire français

Lorsque la requête en relèvement d'I.T.F. est rejetée ou que les délais prévisibles sont trop longs, il n'y a pas d'autre solution pour un malade que de demander à être gracié de son I.T.F. en même temps que du reliquat de sa peine (grâce médicale).

4- La demande d'abrogation (recours gracieux) ou la requête en annulation d'arrêté d'expulsion (recours contentieux)

Le recours gracieux à titre humanitaire revêt aussi un caractère discrétionnaire, laissé au bon vouloir et à l'appréciation de l'administration qui, "juge" et "partie", répugne à se "déjuger" elle-même et n'abroge pratiquement jamais d'expulsions, prononçant quelques rares assignations à résidence "à titre probatoire". La procédure devant le tribunal administratif et le conseil d'Etat exige un respect scrupuleux des délais légaux, une procédure exclusivement écrite reposant inévitablement sur

l'intervention d'un avocat et l'action entamée n'a pas de caractère suspensif sauf cas rares de "sursis à exécution".

Les limites des dispositifs actuels d'aménagement du séjour

Pour éviter l'expulsion, assurer la prise en charge, les soins, les moyens d'existence et de logement, des procédures peuvent être mises en oeuvre. Ces solutions, si elles permettent d'apporter ponctuellement des améliorations dans la situation de ces personnes, ont une portée limitée et ne résolvent pas l'ensemble des difficultés rencontrées.

1- Les autorisations provisoires de séjour pour soins

Certaines préfectures, dont la préfecture de Paris, accordent des autorisations de séjour pour soins. En général, l'autorisation accordée l'est pour une courte durée, souvent égale, voire inférieure, à trois mois. La limitation de durée et la nature même de cette autorisation, qui ne constitue pas juridiquement un véritable titre de séjour, est inadaptée à la situation des titulaires dans la plupart des cas. Elle ne permet pas à son titulaire d'être affilié à un régime de sécurité sociale (tant qu'elle est délivrée pour moins de trois mois), ni d'obtenir, sauf exceptionnellement, une autorisation de travail, ce qui entrave la solvabilisation de ses besoins. De plus, son renouvellement, au demeurant toujours aléatoire, oblige le demandeur à de nombreuses démarches administratives souvent pénibles voire parfois impossibles à entreprendre pour une personne malade.

L'expérience des associations au cours des derniers mois est marquée par une aggravation des difficultés rencontrées pour faire aboutir les demandes d'APS et la multiplication des refus. Il n'est pas rare, même, depuis quelques mois, que le fait d'entreprendre des démarches, signalant la personne aux autorités préfectorales, déclenche ou accélère les procédures d'éloignement du territoire.

2- L'assignation à résidence

L'assignation à résidence concerne en particulier les personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion dont l'exécution a été suspendue. Ses conditions sont totalement incompatibles avec les besoins les plus élémentaires d'une personne gravement malade : accès à aucune prestation sociale, contraintes de pointage hebdomadaire, etc. Les cas sont fréquents dans lesquels, du fait du choix d'un lieu d'assignation ne tenant aucun compte de l'établissement hospitalier dans lequel la personne est normalement suivie, celle-ci doit se mettre en infraction chaque fois qu'elle a à s'y rendre.

Assurer les soins ainsi que des moyens d'existence et de logement

1 - Le recours à l'aide médicale

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient en principe de l'aide médicale. Dans les faits, la grande majorité des étrangers en situation irrégulière ou précaire sur le plan du séjour se trouve exclue de l'aide médicale à domicile. Cette situation, eu égard aux caractéristiques de nombreuses affections de longue durée et notamment du sida, a des conséquences considérables sur la qualité et la continuité des soins qui peuvent leur être dispensés : patients

se déplaçant difficilement et devant se rendre quotidiennement à l'hôpital pour de simples soins infirmiers, absence du relais que devrait constituer le médecin généraliste de ville, difficultés pour se procurer les médicaments, etc.

L'aide médicale hospitalière, quant à elle, est loin de fonctionner correctement dans la pratique. Les textes qui la garantissent ne sont pas appliqués partout et on constate de nombreux cas de refus de prise en charge de la part d'établissements hospitaliers.

2- Les moyens d'existence et de logements

Les personnes de nationalité étrangère en situation précaire ou irrégulière sur le plan du séjour connaissent de même les plus grandes difficultés sur le plan de leur moyens d'existence en général et du logement en particulier. Les étrangers en situation irrégulière, mais aussi ceux qui, quoique disposant de divers titres de séjours ou documents leur permettant de demeurer légalement sur le territoire, n'ont pas d'autorisation de travail, ne peuvent compter pour subsister que sur les solidarités familiales ou de proximité quand elles existent, ou sur l'action des associations caritatives, lesquelles sont débordées.

Ces situations conduisent souvent à prolonger les durées d'hospitalisation : les hôpitaux doivent garder des patients qui ne relèvent plus d'une hospitalisation, mais dont le maintien en convalescence à l'hôpital est indispensable pour que soient assurés la prise des médicaments, les soins infirmiers légers ou les conditions d'hygiène et de nutrition compatibles avec leur état. Les hôpitaux sont ainsi placés en position de devoir pallier de manière totalement inadaptée à des carences qui ne sont pas de leur ressort, et ce au détriment de leur mission propre : immobilisation inutile de lits hautement médicalisés qui font par ailleurs défaut, "hébergement" social dont le coût journalier est, à titre de comparaison, à peu près équivalent au montant mensuel du R.M.I.

Les solutions proposées

Afin d'améliorer la situation de précarité de ces personnes et d'alléger leur souffrance, les associations ont recensé les propositions qui peuvent être faites aux pouvoirs publics selon deux approches : légiférer pour garantir les droits des intéressés et, dans l'attente de telles réformes de fond, aménager la pratique des dispositions actuellement en vigueur. Ces deux approches ne peuvent être détachées l'une de l'autre. C'est prioritairement par une modification de la législation et des règlements que des solutions durables garantissant les droits des étrangers atteints de pathologie grave peuvent être envisagées. Les aménagements, ne constituant pas une réponse satisfaisante sur le fond, ne permettraient "que" de régler humainement les situations urgentes.

Ces propositions figurent dans le rapport sur "la situation des personnes de nationalité étrangère atteintes du sida et passibles d'un arrêté d'expulsion" du groupe de travail mis en place par la Direction Générale de la Santé (DGS), constitué des représentants des ministères des Affaires sociales, de la Santé et de la Justice ainsi que des associations suivantes: Aides, Arcat-Sida, Act Up-Paris, Comède, S.S.A.E. et URACA.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Les propositions émises ne sont pas de simples aménagements des dispositions actuelles, leur mise en oeuvre réclame à différents niveaux l'intervention du législateur. Seules des réformes en profondeur telles que proposées ici, cohérentes et prenant en compte la globalité des problèmes, sont susceptibles d'apporter des réponses satisfaisantes et durables. (1) Pour cela, l'action des pouvoirs publics doit s'articuler de façon cohérente selon trois axes :

- 1- rendre inexpulsables les personnes de nationalité étrangère atteintes de pathologie grave (2);
- 2- leur attribuer un titre de séjour régulier leur permettant le cas échéant de travailler;
- 3- les intégrer au système de protection sociale et l'ouverture des droits aux prestations sociales.

Rendre inexpulsables les personnes de nationalité étrangère atteintes de pathologie grave

L'idée est de faire des personnes atteintes de pathologie grave au sens de l'"ALD 30" une catégorie protégée à ce titre contre toute mesure d'éloignement à l'instar de la protection prévue pour les mineurs par la législation en vigueur.

Attribution d'un titre de séjour régulier

Ce second volet vise à fixer en fonction de l'indication médicale les modalités d'attribution d'un titre de séjour qui garantisse à l'intéressé la stabilité de séjour requise par son état de santé et la continuité des thérapies. Le titre proposé sera celui, parmi les différents titres existants, qui apparaît le mieux adapté en terme de durée. Deux statuts seront définis :

- statut A: pathologie curable dont la durée prévisible de traitement n'excède pas un an. Le titre proposé est une autorisation de séjour de six mois, avec autorisation de travailler, ou carte ou certificat de séjour "salarié" d'un an, renouvelable.
- statut B: pathologies à pronostic réservé ou péjoratif et pathologies lourdes à caractère chronique. Le titre proposé est une carte ou un certificat de résident, renouvelable.

La compétence décisionnelle d'attribution du titre de séjour doit relever d'une commission médicale instituée dans chaque département et formée de médecins indépendants hiérarchiquement des préfetures (par exemple, les médecins conseils de l'assurance maladie). Le préfet suit l'avis formulé par la commission médicale.

La procédure suivante est proposée :

- 1 - Suite à la consultation d'un patient atteint d'une pathologie grave, le médecin adresse une requête au préfet. Il adresse à la commission médicale un

certificat médical ainsi que tous documents complémentaires pouvant étayer la requête.

- 2 - A réception de la requête, le préfet saisit la commission médicale et délivre à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour "en l'attente de délivrance d'un titre de séjour régulier" et assortie d'une autorisation de travailler.

- 3 - Le patient peut être examiné par un médecin de la commission si ce dernier le juge nécessaire. La commission étudie le dossier, se prononce sur le bien-fondé de la demande et évalue, compte-tenu de la nature des pathologies et des traitements afférents, le statut A ou B dont relève le patient. La commission adresse son avis au préfet dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été saisie.

- 4 - Le patient est alors convoqué à la préfecture qui lui délivre, conformément à l'avis émis par la commission médicale, le titre de séjour correspondant à son statut.

- 5 - S'il y a lieu, la commission est de nouveau saisie en temps utile et selon la même procédure pour statuer sur le renouvellement des titres de séjour ou sur l'opportunité d'un changement de statut.

Protection sociale

La procédure proposée prévoit la possibilité de travailler pour ceux dont l'état de santé le permet. Ils auront donc accès, comme tout salarié, à l'assurance-maladie. Ceux dont l'état de santé ne leur permet pas de travailler doivent bénéficier d'une prise en charge des cotisations de l'assurance maladie par l'Aide Médicale ou d'une prise en charge de leurs soins par l'Aide médicale comme le prévoit le nouvel article 186 du code de l'Aide Sociale. Cette procédure sera instruite automatiquement par l'intermédiaire du R.M.I. Pour les patients atteints d'une pathologie que l'ont guérit et qui bénéficient d'un titre de séjour d'une validité de six mois, le groupe de travail estime nécessaire d'envisager un accès exceptionnel au R.M.I. Cette proposition a l'avantage de simplifier toute les demandes en une seule procédure. Sinon, il faut envisager le versement d'une allocation mensuelle pendant toute la durée du traitement sur le modèle de l'ancienne allocation mensuelle d'Aide Médicale à domicile.

(1) Pour des raisons d'efficacité et de rationalisation et afin d'éviter tout risque de discrimination, la logique qui a prévalu est de faire bénéficier les personnes étrangères atteintes d'affection de longue durée de droits, titre de séjour, prestations sociales, etc. existants, et non de créer un statut et des dispositifs spécifiques.

(2) Dans un souci de lisibilité accrue et dans l'intérêt de faire référence à une définition existante, il a été décidé d'utiliser le concept d'affection de longue durée (A.L.D.) défini par l'article L.322-3 du code de la sécurité sociale.

*Le Ministre d'Etat**Republique Française**Ministre des Affaires Sociales
de la Santé et de la Ville**Paris le* 16 JUIN 1994

N/Réf. : BPG/FM n° 63385

Messieurs,

Vous m'avez fait parvenir les dossiers d'un certain nombre de personnes malades de nationalité étrangère susceptibles de faire l'objet de mesures d'éloignement du territoire à la suite de décisions administratives ou de condamnations.

J'ai été sensible aux situations de détresse que révèlent ces dossiers. Les décisions relèvent principalement, vous le savez, des attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire. Je me suis assurée auprès de lui de ce qu'elles font l'objet du traitement particulièrement attentif qu'elles justifient, dans les mêmes conditions que d'autres cas précédemment signalés.

Les décisions prises doivent en effet, dans le cadre tracé par le droit, être précédées d'une appréciation complète de la situation des personnes concernées, et des conséquences qu'elles peuvent avoir sur cette situation.

En raison de l'état de certaines personnes malades, ces conséquences peuvent en effet, par leur exceptionnelle gravité, s'opposer à la prise ou à l'exécution de mesures d'éloignement.

Outre ces cas particuliers, le problème plus général dont vous m'avez saisi ainsi que les autres membres concernés du Gouvernement fait actuellement l'objet d'un examen interministériel.

Je vous prie, Messieurs, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Simone Veil

Simone VEIL

A.D.M.E.F.
C/O ARCAT-Sida
13, Boulevard Rochechouart

75009 PARIS

ANNEXE 4

*Le Ministre d'Etat,
Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice*

Paris, le 19 JUIL. 1994

Monsieur,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation de malades étrangers dépourvus de tous droits en France.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude des dossiers transmis a fait apparaître que seuls les nommés [REDACTED] et [REDACTED] sont l'objet d'une mesure judiciaire d'éloignement du territoire et relèvent en conséquence de la compétence du Ministère de la Justice.

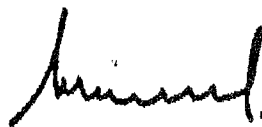
Les instructions approfondies, actuellement en cours de réalisation, permettront de déterminer s'il peut être envisagé de proposer au Président de la République la remise des condamnations en cause.

Ainsi que vous le savez, la grâce qui ne constitue pas une voie de recours et ne peut être l'occasion d'un nouvel examen au fond des affaires définitivement jugées, doit rester exceptionnelle.

L'évolution de la situation des condamnés, notamment au regard de leur état de santé, est cependant susceptible de justifier une telle mesure.

Vous pouvez être assuré que chacun des cas qui m'ont été signalés, sera suivi avec la plus grande attention.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Pierre MEHAIGNERIE

ADMEF
c/o ARCAT-SIDA
13 bd Rochechouart
75009 PARIS

PREMIER MINISTRE

Paris le 22 Juillet 1994

CABINET

Références à rappeler :
CAB IV/2 - DM/GE
R177580.1.1

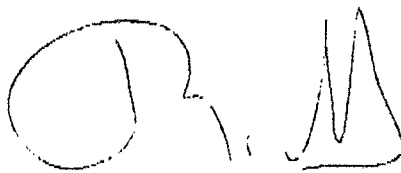
Monsieur,

Le Premier Ministre a bien reçu le courrier que vous lui avez adressé.

Compte tenu de l'objet de votre démarche, j'ai transmis votre dossier à Monsieur Charles Pasqua, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, déjà saisi par vos soins.

Je tenais à vous en informer et vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service des Interventions,



Evelyne RICHARD

Monsieur Emeric LANGUERAND
Coordinateur de l'Action pour les Droits
des Malades Etrangers en France
13 boulevard de Rochechouart

75009 PARIS

